



COMMISSION DES REGLEMENTS

PV n° 696

Président : Philippe CHEVRIER.

Secrétaire : Emmanuel DUPRE

Réunion du 13/04/2026

Publiée le 16/04/2026

DECISIONS

MATCH N° : 53767857

DOSSIER N°696/86 : LE LYAUD ARMOY AS 2 – PERRIGNIER CSL 1 SENIORS D5 Poule A du 05/04/2026

En la forme :

La réclamation d'après match formulée par le club de PERRIGNIER portant sur le fait que « l'ensemble des joueurs du club de LE LYAUD ARMOY sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue le même jour ou le lendemain » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 187-1 et 187-2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :

Considérant que le club du LYAUD ARMOY a pu faire valoir ses explications.

Considérant que l'équipe de LE LYAUD ARMOY 1 ne jouant pas le WE du 05/04/2026, la notion d'équipiers supérieurs a vocation à s'appliquer.

Considérant que de l'instruction de la réclamation, il apparait que les joueurs MESTRINARO Pierre, CHATEL Hugo, DESCAMPS Kevin, ATWI Mehdi et CHATEL Lucas ayant participé à la rencontre objet du litige ont également participé à la rencontre BALLAISON FC 2 – LE LYAUD ARMOY 1 SENIORS D3 Poule C du 28/03/2026, dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure du club de LE LYAUD ARMOY.

Considérant que de ce fait, les joueurs cités en référence étaient bien « équipiers supérieurs » lors de cette journée de championnat.

Attendu que de ce fait ils ne pouvaient pas participer à la rencontre objet du litige.

Décision :

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de LE LYAUD ARMOY 2 sans pour autant en reporter le gain à l'équipe de PERRIGNIER CSL 1 conformément aux dispositions de l'article 187-1 des RG FFF et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

Résultats :

PERRIGNIER CSL 1 : 0 pt

LE LYAUD ARMOY AS 2 : - 1pt



PERRIGNIER CSL 1 : 3 buts
LE LYAUD ARMOY AS 2 : 0 but

MATCH N° : 53767044

DOSSIER N°696/87 : SEYNOD ES 2 – CHILLY ES 3 SENIORS D4 Poule B du 22/03/2026

En la forme :

La réclamation d'après match du club de CHILLY concernant que le fait que « le joueur BENYOUCEF Nadir serait en état de suspension le jour de la rencontre » est recevable sur la forme conformément aux dispositions des articles 187-1 et 187-2 des RG FFF.

Au fond :

Considérant que le club de SEYNOD ES a pu faire valoir ses explications.

Considérant que la Commission des Règlements se saisi du dossier au titre de l'article 187-2 des RG FFF.

Considérant que le joueur BENYOUCEF Nadir a été suspendu par la Commission de Discipline de deux matchs fermes dont l'automatique en date du 12/03/2026 avec une date d'effet au 02/03/2026, sanction non contestée.

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* »

Considérant qu'entre le 02/03/2026 (date d'effet de la sanction) et le 22/03/2026 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors de SEYNOD ES 2 a disputé les rencontres officielles suivantes :

Le 08/03/2026, SEYNOD ES 2 – MARIGNY FC 2 D4 Poule B sans la participation du joueur BENYOUCEF Nadir.

Le 14/03/2026, GENEVOIS AS 2 – SEYNOD ES 2 SENIORS D4 Poule B avec la participation du joueur BENYOUCEF Nadir.

Le 22/03/2026, SEYNOD ES 2 – CHILLY ES 3 SENIORS D4 Poule B avec la participation du joueur BENYOUCEF Nadir.

Considérant que le joueur BENYOUCEF Nadir ne figure pas sur la feuille de match du 08/03/2026, SEYNOD ES 2 – MARIGNY FC 2 purgeant ainsi un match de suspension sur les 2 infligés.

Considérant qu'il figure sur la feuille de match du 14/03/2026, GENEVOIS ES 2 – SEYNOD ES 2.



Considérant qu'en date du 23 mars 2026, date de la réclamation de l'ES CHILLY, les rencontres officielles, énumérées ci-avant, n'étaient pas homologuées, conformément à l'article 147 des Règlements Généraux de la FFF, de sorte que leur résultat peut être remis en cause ;

Considérant que le joueur BENYOUCEF Nadir était en état de suspension le 14/03/2026,

Considérant toutefois que le joueur BENYOUCEF Nadir n'a toujours pas purgé la totalité de sa suspension de deux matchs fermes et qu'il doit donc purger la totalité de celle-ci soit un match ferme.

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas, notamment, d'inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu, étant précisé par le texte que, dans un tel cas de figure, la sanction est le match perdu par pénalité par le club fautif, tandis que le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* »

Considérant qu'il y a donc lieu d'agir par voie d'évocation pour donner la rencontre du 14/03/2026 perdue par pénalité à l'équipe de SEYNOD ES 2, avec gain du match à GENEVOIS ES 2 sur le fondement de l'article 187-2 des RG FFF.

Considérant en dernier lieu qu'il paraît important de rappeler que, conformément aux dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir joué en état de suspension, de sorte qu'il doit être retenu que le joueur BENYOUCEF Nadir a pris part au match qui a suivi la rencontre du 14/03/2026 face à GENEVOIS ES 2 soit la rencontre SEYNOD ES 2 – CHILLY ES 3 du 22/03/2026.

Considérant enfin qu'il convient de rappeler qu'il est de jurisprudence constante qu'en pareille circonstance, la Commission des Règlements évoque systématiquement la ou les premières rencontres non homologuées, jouées en situation d'infraction et non la rencontre sur laquelle un club ou le District pose une réclamation d'après match ou un droit d'évocation.

Considérant que la Commission des Règlements de ce jour, 07/04/2026, a donné cette rencontre du 14/03/2026 perdue par pénalité à SEYNOD ES 2 pour avoir inscrit sur la feuille de match le joueur BENYOUCEF Nadir en état de suspension.

Mais Attendu qu'en date du 22/03/2026, date de la réclamation du club de CHILLY, la Commission des Règlements n'avait pas donné perdu par pénalité au club de SEYNOD ES 2 lors de sa rencontre contre GENEVOIS ES 2.

Attendu que l'article 226 des RG FFF dispose que ce n'est que « *la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe* »



Attendu que la perte par pénalité par l'équipe de SEYNOD 2 contre GENEVOIS ES 2 est intervenu le 07/04/2026 et que donc, avant cette date, le joueur BENYOUCEF Nadir n'était pas libéré de sa suspension

Attendu que dès lors, le joueur BENYOUCEF Nadir était bien encore suspendu lors de la rencontre objet du litige.

Décision :

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de SEYNOD ES 2 pour en reporter le gain à l'équipe de GENEVOIS ES 2 et transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation.

Résultat :

SEYNOD ES 2 : -1pt
GENEVOIS ES 2 : 3 pts
SEYNOD ES 2 : 0 but
GENEVOIS ES 2 : 3 buts

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de SEYNOD ES 2 pour en reporter le gain à l'équipe de CHILLY ES 3 et transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation.

Résultat :

SEYNOD ES 2 : -1pt
CHILLY ES 3 : 3 pts
SEYNOD ES 2 : 0 but
CHILLY ES 3 : 3 buts

D'autre part, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission des Règlements inflige au joueur BENYOUCEF Nadir deux matchs fermes de suspension supplémentaires à compter du 20/04/2026 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

Considérant d'autre part, en application des Règlements financiers du District, la Commission des Règlements sanctionne le club de SEYNOD ES d'une amende de 160 euros pour avoir fait participer un joueur suspendu à deux rencontres officielles.

Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions de compétence, de forme et de délai précisées aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux, 4 et 10 de l'annexe 2 des mêmes règlements repris par l'article 12-5-1 des Règlements Sportifs du District par courrier électronique, obligatoirement avec l'en tête du club, dans le délai de 7 jours pour les matchs de championnat et de deux en ce qui concerne les matchs de coupe de District ou les litiges survenus lors des deux dernières journées de la compétition ou portant sur le classement en fin de saison, à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée)